

De Jay Johann C. 1780

L'an Mil huit cent dix le jour du mois d'août par devant nous
 Maire officie de l'Etat Civil de la Commune de Wigenas Département
 du Bas Rhain Canton de Lunbrec sont comparus aimable
 Joseph Leffebvre né à Morsy & Lévin Leffebvre nés à Morsy
 âgés ensemble quatre vingt trois, Manouvrier domiciliés en cette Commune
 fils légitime de Pierre François Marie Leffebvre marié & domiciliés
 à Morsy & Lévin et de feu Marie Françoise Leffebvre de ce lieu
 audit Morsy & Lévin le vingt un Novembre Mil sept cent quatre
 -vingt huit. Comme il est constaté par l'acte de leur mariage
 en cette Commune le trois Mai Mil huit cent dix, lequel
 est présent et consentant, et demoiselle Jeanne Françoise dequillage
 fille légitime de Louis Joseph dequillage et de Catherine Joseph
 Delaj en présent et consentant, mariés à Morsy domiciliés en cette
 Commune. lequel nous ont requis de procéder à la célébration
 du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été
 faites devant la principale porte de notre Maison Commune
 et de celle de Morsy & Lévin le vingt deux la première
 et la seconde le vingt neuf du mois d'août jour de dimanche
 à l'heure de midi; au fine opposition audit mariage ne nous
 ayant été signifiée faisant droit à leur requête après avoir
 donné lecture de toute les pièces de casus mentionnés et
 du chapitre II titre du Code Civil intitulé du mariage
 avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils voulaient
 se prendre pour mari et pour femme chacun deux ayant répondu
 séparément et affirmativement, disant nous en sommes bien
 quit aimable Joseph Leffebvre et la demoiselle Jeanne Françoise
 dequillage sont unis par le mariage de quoi a été fait acte
 en présence de Jacques Louis de cloître âgé de cinquante ans
 Muniis, de Jean Joseph Torckens contre Maître protestant
 de trente deux ans. de Pierre Joseph Delaj âgé de vingt
 six ans, de Morsy et de Jacques Louis de cloître âgé de

vingt quatre ans papiers les deux premiers témoins amis des Epoux
 et les deux autres ledit Delaj oncle et ledit Jean Condin de
 Lepond; Lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ont
 signé à ce Nous, excepté la mère de l'Epoux ledit Delaj et les parents
 contractants qui ont de leur Navire jamais été signés, le témoin
 domiciliés en cette Commune,
 Jacques Louis de cloître
 Muniis
 dequillage
 de Morsy

M.1810.8.7

L'an mil huit cent dix le sept du mois d aoust, par devant nous
mairie officier de l'état Civil de la commune de Wizernes département
du pas de calais Canton de Lumbres Sont comparus , Aimable
joseph Lefebvre né à Mercq St Lievin le sept novembre mil
sept cent quatre vingt trois, manouvrier domicilié en cette commune
fis légitime de pierre françois marie Le febvre ménager domicilié
à Mercq St Lievin et de feu marie françoise Cadart décédé
audit Mercq St Lievin le vingt un novembre mil sept cent quatre
vingt huit comme il est constaté par l'acte de décès délivrée
en laditte commune le trois mai mil huit cent dix ; le pere
ci present et consentant ; et demoiselle jeanne françoise deguillage
fille légitime de louis joseph deguillage et de cathérine josephe
delay ci present et consentant, ménager maçon domicilié en cette
Commune : lequel nous ont requis de procéder à la Selebration
du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été
faite devant la principale porte de notre maison commune,
et de celle de Mercq St Lievin le vingt deux la premiere
et la seconde le vingt neuf du mois de juillet jour de dimanche
à l'heure de midy : aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition apres avoir
donné lecture de toute les pieces ci desus mentionnées et
du chapitre VI du titre du code Civil intitulé du mariage
avons demandé au future epoux et à la future Epouse sil veulent
se prendre pour mari et pour femme, chacun deux Eyant repondu
separément et affirmativement , déclarons au nom de la loi
qu' aimable joseph lefebvre et la demoiselle jeanne françoise
Deguillage sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte
en présence de jacque louis de Cloitre agé de cinquante ans
meunier , de jean joseph torokens contre maitre papetier, agé
de trente deux ans , de pierre joseph delay agé de soisante
dix huit ans manouvrier et de jacque joseph foulon agé de
vingt quatre ans paptier , les deux premier temoins amis des Epoux
et les deux autre ledit delay oncle et ledit foulon Cousin de
lepouse ; laquelle apres quil leur en a Eté donné lecture l'ont
signé avec nous ; excepté la mere del'épouze ledit delay et les parties
contractante qui ont declare navoire jamais fut signer le temoins
domiciliés en cette commune .

p f m Lefebvre

jacque louis decloitre

torekens

j deguillage

L j Cleuet

J J foulon